

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des associations et des élections

ARRETE N° 52-2020-01-168 du 29 janvier 2020

portant composition de la commission de propagande de la commune de Saint-Dizier
et fixant les modalités de dépôt de la propagande

Élections municipales : scrutins des 15 et 22 mars 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 240 à L. 246, R. 26 à R. 39, R. 117-4 et R. 117-5 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019, fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU les désignations faites par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dijon et par le Directeur Départemental de la Poste ;

VU la proposition du Maire de Saint-Dizier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Il est créé à Saint-Dizier une commission de propagande électorale dont la composition est fixée comme suit :

- Présidente : Madame Claudine MONNERET, juge d'instance.
- Président suppléant : Monsieur Alexandre HAREL, juge des enfants.
- Membres :
 - Madame Emmanuelle RENAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Dizier, représentant le préfet ;
 - Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN, représentant le directeur départemental de la poste ;

- Membres suppléants :
 - Madame Christelle BERNARDIN, représentant le préfet
 - Madame Véronique BRANDENBURGER, représentant le directeur départemental de la poste ;
- Secrétaire :
 - Monsieur Pierre-François GITTON, Directeur Général des Services à la mairie de Saint-Dizier ;

Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative aux travaux de la commission concernant leur circonscription électorale.

Article 2 : La commission sera installée avant l'ouverture de la campagne électorale fixée le lundi 2 mars 2020 et siègera à la mairie de Saint-Dizier, Place Aristide-Briand .

Article 3 : La commission est chargée de :

- Vérifier que les bulletins de vote et circulaires sont conformes aux dispositions du code électoral ;
- préparer le libellé des adresses sur les enveloppes destinées aux électeurs ;
- adresser à tous les électeurs de la commune, au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le 1^{er} tour, et le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ayant sollicité son concours, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;
- envoyer dans chaque mairie et mairie-annexe de la commune, au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le 1^{er} tour, et le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 4 : Chaque liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande, doit remettre au Président de la commission, les exemplaires imprimés de la circulaire (profession de foi) ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

Dans l'hypothèse où une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs.

À défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Article 5 : Les dates limites de dépôt par les candidats auprès de la commission, des circulaires et bulletins de vote sont fixées :

- au vendredi 6 mars 2020 à 12 heures pour le 1^{er} tour de scrutin
- au mercredi 18 mars 2020 à 12 heures pour le second tour de scrutin.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures indiquées ci-dessus.

Les documents électoraux seront déposés à Saint-Dizier, Centre technique Municipal – Magasin général – 52 rue du général Giraud - 52 100 Saint-Dizier

Article 6 : Les affiches et circulaires ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites.

- Affiches électorales : Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm.
- Circulaire (profession de foi) : Chaque liste de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire (profession de foi) d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de 210 × 297 mm. Cette circulaire (profession de foi) est soustraite à la formalité du dépôt légal.
- Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et avoir le format suivant :
 - 148 × 210 mm au format paysage pour les listes comportant entre 5 et 31 noms ;
 - 210 × 297 mm au format paysage pour les listes comportant plus de 31 noms ;

Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que ceux des candidats figurant sur la liste et de leurs remplaçants éventuels.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote qui ne seraient pas conformes aux présentes dispositions.

Article 7 : Tout engagement de dépenses décidé par la commission de propagande en vue d'assurer les tâches qui lui sont confiées devra être préalablement approuvé par le préfet.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et le Président de la commission de propagande électorale de la commune de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au maire de Saint-Dizier, et aux candidats ou à leurs mandataires.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



François ROSA